Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous Direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau de Surveillance des Denrées Alimentaires** Dossier suivi par : Pierre-Alexandre BELOEIL Tél.:01-49-55-80-07 Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Réf. interne : NS_oeufsPleinAir_251005.doc	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2005-8243** **Date: 02 novembre 2005**

Date de mise en application : **immédiate**
Abroge et remplace : -
Date limite de réponse : -
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : -

Objet :

Marquage des œufs de poules « élevées en plein air » et étiquetage de leurs emballages suite à la restriction temporaire d'accès à un parcours extérieur jusqu'au 1er décembre 2005 dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1907/90 du Conseil concernant certains normes de commercialisation applicables aux œufs
- Règlement (CE) n°2295/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs
- Arrêtés du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire

MOTS-CLES : œufs de consommation, marquage, étiquetage, centre d'emballage, influenza aviaire

Résumé :

La présente note précise les dispositions réglementaires applicables en matière de marquage des œufs « plein air » et d'étiquetage de leurs emballages du fait de la restriction temporaire d'accès des troupeaux de pondeuses productrices à un parcours extérieur par les autorités vétérinaires jusqu'au 1er décembre 2005 pour des raisons sanitaires de prévention de l'influenza aviaire.

Destinataires :

Pour exécution :

- Directeurs départementaux des services vétérinaires
- DDSV/R – Services des affaires régionales

Pour information :

- Préfets
- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires
- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires
- Directeur de l'INFOMA
- DPEI
- DGCCRF

J'ai été interrogé sur les marques et étiquetages à apposer sur les œufs « plein air » et leurs emballages pendant la période transitoire au cours de laquelle l'accès des pondeuses productrices au parcours extérieur est interdit afin de prévenir le risque de transmission de l'influenza aviaire à partir du réservoir potentiel constitué par les oiseaux sauvages.

1. Contexte réglementaire

Le règlement n°2295/03 de la Commission du 23 décembre 2003 fixe dans son annexe III les règles de conduite des systèmes d'élevage de pondeuses d'œufs de consommation qui permettent accès à des espaces extérieurs. Le respect de ces règles autorise le centre d'emballage d'œufs agréé à apposer sur les emballages la mention « œufs de poules élevées en plein air » ou plus simplement « plein air » et sur les œufs la marque « plein air » ou plus simplement le code « 1 ».

Les règles d'élevage fixent en particulier les conditions d'accès à des parcours extérieurs. Elles prévoient notamment que « les poules jouissent pendant la journée d'une possibilité ininterrompue de libre parcours en plein air, sauf dans le cas de restrictions temporaires imposées par les autorités vétérinaires » (Cf. Annexe III alinéa 1 a).

Les dispositions prévues par la Décision 2005/734 transcrites par l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire impliquent en particulier et jusqu'au 1er décembre 2005 la claustration des troupeaux de poules pondeuses ayant un accès à des espaces extérieurs afin de prévenir tout contact direct ou indirect avec les oiseaux vivants à l'état sauvage dans les départements listés en annexe de ce même arrêté. La même obligation de claustration s'applique aux troupeaux destinés à être élevés suivant le système d'élevage « plein air » qui seraient mis en place d'ici le 1er décembre 2005.

2. Conséquences pour l'emballage des œufs « plein air »

Compte tenu des dispositions réglementaires précédemment rappelées, les centres d'emballages agréés conditionnant des œufs provenant de troupeaux de pondeuses :

- mis en place avant l'obligation de claustration prévue par les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2005 cité en référence dans des bâtiments permettant l'accès à des espaces extérieurs au sens du règlement 2295/03 ;
- ou à mettre en place avant le 1er décembre 2005 dans des bâtiments prévus pour donner accès à des espaces extérieurs et destinés à produire des œufs « plein air » ;
- et situés dans les départements concernés par l'arrêté du 24 octobre 2005 cité en référence ;

sont autorisés à continuer à apposer sur les œufs et les emballages les codes et les mentions d'étiquetage correspondant au mode d'élevage « plein air », sous réserve que toutes les autres exigences concernant l'élevage de ces troupeaux prévues à l'annexe III du règlement n°2295/03 soient satisfaites.

Je vous demande par ailleurs de ne pas relever d'infractions concernant la limitation d'accès au parcours extérieur des troupeaux de pondeuses de consommation élevés en système biologique qui sont confrontés aux mêmes contraintes que les troupeaux « plein air » dans les départements concernés.

La Directrice Générale de l'Alimentation
Sophie VILLERS